I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/79 DU CONSEIL

du 9 avril 1979

modifiant, en ce qui concerne la lire italienne, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/79 (4); que la dernière fixation en ce qui concerne la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni aboutit à des taux représentatifs plus proches de la réalité économique ; que, toutefois, la situation existant dans le secteur du vin en Italie rend souhaitable une prise d'effet immédiate du nouveau taux représentatif pour ce secteur ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la lire italienne, le taux représentatif de 100 lires italiennes = 0,0823045 unité de compte est applicable avec effet à partir :

a) du 9 avril 1979 pour les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc ainsi que du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation dans le secteur du vin ;

b) du 1er juillet 1979 pour le secteur de l'isoglucose ;

c) du 1er août 1979 pour les secteurs des œufs, de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

d) du 1er janvier 1980 pour le secteur des produits de la pêche ;

e) du début de la campagne 1979/1980, à l'exeption de ce qui est indiqué sous g), pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 643/79 (1) ;

f) de la date de la fixation du montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1978 pour le secteur du houblon ;

g) du 9 avril 1979 :

— pour l'aide complémentaire visée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69,

— dans tous les autres cas non mentionnés ci-dessus.

Toutefois, après la décision du Conseil en matière de fixation des prix agricoles pour la campagne 1979/1980, le taux représentatif de 100 lires italiennnes = 0,0788644 unité de compte est applicable :

— à partir de la date de mise en application des prix pour la campagne 1979/1980 dans les secteurs de la viande bovine ainsi que du lait et des produits laitiers : pour tous les produits, à l'exception du secteur du vin, pour lesquels le taux visé au premier alinéa s'applique à cette date,

— à partir du 16 décembre 1979 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation,

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 1.

— à partir des dates visées au premier alinéa : dans tous les autres cas.

(1) JO nº L 83 du 3. 4. 1979, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1979.

Par le Conseil

Le président

M. d'ORNANO